



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 51150

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les opérations de marchandisage pratiquées dans certains secteurs de la grande distribution. Le salarié, participant à cette technique, n'assure aucune activité commerciale ou professionnelle, son travail consistant à regarnir les rayons de l'hypermarché de produits de certaines marques. Alors qu'il apparaît que cette mission s'apparente à celle d'employé de libre-service définie par la convention collective des magasins d'alimentation et d'approvisionnement général applicable aux établissements de grande distribution, la rémunération de cette activité ne semble pas être à la charge de l'hypermarché. Les opérations de marchandisage consistent en effet, pour le magasin, à imposer à ses fournisseurs la gestion d'une partie de la main-d'œuvre employée à la manutention et au reassortiment des rayons. Le fournisseur assure cette tâche soit directement en employant des salariés particulièrement rompus à cette technique, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés spécialisées qui affectent le personnel dans les hypermarchés pour le compte des fournisseurs. Il s'avère que les personnes qui participent aux opérations de marchandisage sont généralement employées sous contrat de travail à temps partiel de quelques heures par semaine pour le compte de plusieurs sociétés, leur rémunération avoisinant généralement le SMIC. Le statut de ces salariés ne peut d'autre part leur permettre de bénéficier de la convention collective applicable au magasin ou des dispositifs de participation ou d'intéressement aux résultats. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la technique de marchandisage peut s'apparenter à une opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif qui demeure contraire aux dispositions visées par le code du travail, dans l'hypothèse où elle n'est pas organisée par les entreprises de travail temporaire.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51150

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2029